



Région wallonne

ARRETE MINISTERIEL RECONNAISSANT LE PERIMETRE ET L'OPERATION DE REVITALISATION URBAINE "EMBOURG" A CHAUDFONTAINE

Le Ministre du Budget, du Logement, de l'Equipeement et des Travaux publics

Vu les articles 172 et 471 à 476 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine relatifs à la revitalisation urbaine;

Vu la délibération du Conseil communal de Chaudfontaine du 3 juillet 2002 approuvant le périmètre de l'opération de revitalisation;

Vu la délibération du Collège échevinal de Chaudfontaine du 27 janvier 2003 approuvant l'avant-projet d'aménagement de l'opération de revitalisation;

Vu le dossier présenté par la Commune de Chaudfontaine conformément à l'article 472 du Code précité;

Vu l'avis de la Commission régionale d'Aménagement du Territoire;

Vu l'avis de la cellule de coordination instituée conformément à l'article 473 du Code précité;

ARRETE :

Article 1er.- Le périmètre de revitalisation "Embourg" est déterminé au plan annexé au présent arrêté.

Art.2.- L'opération "Embourg" telle que décrite dans le dossier est reconnue.

Art.3.- Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

FAIT A JAMBES, le

11 DEC. 2003


Michel DAERDEN